

DOMAINE « SANTÉ PUBLIQUE, SANTÉ ANIMALE ET VÉGÉTALE »

SOUS-DOMAINE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES »

FICHE SANTÉ ANIMAUX II

INTERDICTION D'UTILISER CERTAINES SUBSTANCES EN ÉLEVAGE

Quel est l'objectif ?

L'administration de certaines substances aux animaux d'élevage en vue de stimuler leur croissance peut, en raison des résidus que ces substances laissent dans les denrées alimentaires d'origine animale, être dangereuse pour les consommateurs ou affecter la qualité de ces denrées. En conséquence, un principe général d'interdiction des substances ayant un effet hormonal, thyrostatique ou agoniste est défini au niveau communautaire¹.

Cependant, certaines de ces substances peuvent être utilisées selon des règles précises et dans certaines conditions.

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², sont concernés et doivent donc respecter l'ensemble des exigences communautaires en matière d'utilisation des produits dans l'alimentation et de traitement vétérinaire des animaux destinés à la consommation.

Que vérifie-t-on ?

On vérifie l'absence de substances interdites ou réglementées, à savoir l'absence de :

- thyrostatiques ;
- stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ;
- substances agonistes ;
- substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène.

Les contrôles sont effectués au moyen de prélèvements sur les aliments distribués aux animaux et sur les animaux eux-mêmes (poils, urine, sang, denrées alimentaires d'origine animale...).

En cas de résultat suspect (non-conformité analytique), une enquête sera menée dans un délai de 3 mois auprès de l'éleveur et du vétérinaire prescripteur afin de déterminer si une non-conformité doit être retenue et la suite à donner. S'il s'agit des substances agonistes et des substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène, l'enquête devra permettre de déterminer le non-respect des conditions particulières d'utilisation de ces substances à des fins thérapeutiques ou zootechniques conformément au règlement.

Il est à noter en effet que les substances agonistes et les substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène (si elles entrent dans la composition de médicaments vétérinaires autorisés) peuvent être utilisées sous certaines conditions, pour un usage thérapeutique ou zootechnique et selon la prescription d'un vétérinaire.

GRILLE « SANTÉ – PRODUCTIONS ANIMALES » - « SUBSTANCES INTERDITES »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • thyrostatiques, • stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, • substances agonistes, • substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène. 	non		Intentionnelle

¹ Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances, b-agonistes dans les spéculations animales - articles 3, 4, 5 et 7.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).